



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Dix-neuvième session**

Genève, 22-25 août 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN**Paragraphe 2.2.9.1.14^{1,2}****Communication du Gouvernement de la Belgique****Introduction**

1. Au paragraphe 2.1.3 de l'ADN, des procédures sont prescrites pour le classement des matières, y compris les solutions et les mélanges, non nommément mentionnées et présentant plus d'une caractéristique de danger.
2. Les matières des classes 1 à 9, autres que les numéros ONU 3077 et 3082, satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10 sont considérées, outre les dangers des classes 1 à 9 qu'elles présentent, comme des matières dangereuses pour l'environnement. Les autres matières satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10.1 ou 2.2.9.1.10.2 doivent être affectées aux numéros ONU 3077 ou 3082 ou aux numéros d'identification 9005 ou 9006, selon le cas.
3. Toutefois, pour le classement des matières ayant un point d'éclair compris entre 60 °C et 100 °C (critère de classement sous le numéro d'identification 9003) et présentant en outre un danger pour l'environnement, aucune indication claire n'est donnée sur l'ordre

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2011/20.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 b)).

de priorité des dangers. Le paragraphe 2.2.9.1.14 énumère les diverses matières sans mention de l'ordre de priorité des dangers.

4. Sur la base des principes du 2.1.3, un danger d'inflammabilité devrait avoir priorité sur un danger pour l'environnement.

5. En modifiant les dispositions du 2.2.9.1.14 conformément à ce principe, il devrait être possible d'établir un système de classement clair des matières présentant un danger pour l'environnement et ayant un point d'éclair compris entre 60 °C et 100 °C.

Proposition

6. Compléter le texte du paragraphe 2.2.9.1.14 comme suit (texte nouveau en gras):

«– N° d'identification 9003 MATIÈRES AYANT UN POINT D'ÉCLAIR SUPÉRIEUR À 60 °C ET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C qui ne peuvent être affectées à aucune autre classe ni autre rubrique de la classe 9. **Si ces matières peuvent aussi être affectées aux numéros ONU 3082 ou 3077 ou aux numéros d'identification 9005 ou 9006, le numéro d'identification 9003 doit alors leur être attribué en priorité.**».
